

Le Maire de Thiescourt,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4,

Vu le code de la route ;

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la forêt du massif de Thiescourt, identifiée à l'inventaire ZNIEFF, figure parmi les espaces naturels remarquables de la commune,

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural n°13 allant de Thiescourt à Saint-Albin,
- le chemin rural n°17 allant de Saint-Albin à la Fontaine aux Loups
- le chemin rural de l'Ecouvillon à Thiescourt.

Cette interdiction sera effective par la mise en place de barrières métalliques amovibles munies d'un cadenas.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Les propriétaires des parcelles concernées pourront retirer la clé de la barrière en mairie aux heures de permanence.

Article 3 - L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

environnement, a savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

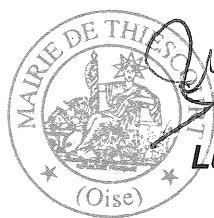
Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le sous-préfet de Compiègne.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Lassigny.

Fait à Thiescourt, le 4 décembre 2009



Luc Redregoo
Le Maire,

Luc REDREGOO